

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole des séances de la Commission Centrale Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832 1818

95 (21.4.1818)

95^e séance.

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 21 Avril 1818

SI.

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

- Pour Bavière de M^r De Weipig
- la Bavière de M^r De Ran
- la France de M^r Trisinger
- la Basse grandducale de M^r Ritsch Président
- Nassau de M^r Roepke
- les Pays bas de M^r Bourcoud
- la Prusse de M^r Jacobie.

La séance ayant été ouverte,
M^r le Président a fait insérer ce
qui suit:

Proposition présidentielle

La Commission centrale, après avoir
délibéré dans la dernière séance sur
la motion faite par M^r le Commissaire
de France dans celle du 10 de ce mois
et où le art. 1^{er} et 3^{es} de la
dite motion, relatif au rétablissement
de l'inspection et à la réorganisation
de l'Institut de Jaugeage étaient
déjà validés, a pris quant aux
autres, une résolution de la teneur
suivante:

N^o 1) M^r Cirkhoff, ancien Directeur de
l'Etat du Rhin, jouissant déjà d'un
traitement annuel sur le dit Etat
de 14,075 fr: 54 Ct est nommé Directeur
de la Commission provisoire, instituée
pour l'Administration interimaire

De la navigation Du Rhin; cette nomination
étant nécessaire pour le complément
d'elle, la quelle me consiste, depuis la
retraite de M^{rs} D'Assier père, qu'en deux
individus, nombre insuffisant pour
former un collège délibérant.

2^o Quant aux objets mentionnés aux art.
2 et 4. Desquels l'on s'est déjà occupé
préalablement en partie, ils seront remis
en délibération préférentiellement à d'autres
et vidés le plus promptement possible.

Maintenant on soumet l'arrêté ci-dessus
à l'approbation de la Commission.

Reuss

J'ai l'honneur de répondre
aux différentes propositions, mises en
avant par M^{rs} le Commissaire de France
dans la séance du 10 de ce mois
à qui suit:

1^{re} Proposition

1^o A ce que la Commission Administrative
provisoire soit chargée de nous indiquer
immédiatement les employés conventionnels
capable de remplir les fonctions d'inspecteur

Reponse. Les Délibérations sur le tournoi
d'inspection datent du mois de Janvier
et je ne les ai ni arrêtés ni entravés,
malgré que je n'en ai pas reconnu
l'urgence.

2^e Proposition.

1. Que la Commission Administrative prévue
soit nous indique le Employé conventionnel,
tant parmi les Réclamans, que parmi ceux
en activité de service pour compléter
le Personnel des Bureaux de perception
d'après l'art. 47. de la Convention de 1874.

Réponse Comme c'est moi même, qui a provoqué
et dirigé un travail détaillé sur cet
objet, je me réfère à mon insertion
du 13 Mars 1877, relative au Complément
de places vacantes.

3^e Proposition.

1. Que le Comité veuille bien nous
présenter le résultat de son travail,
contenant la liquidation des arriérés
et pensions, dus aux différens réclamans,
en prenant pour Norme de
service la possession au 1^{er} Janvier
1874 et pour la fixation de l'indemnité
la stipulation de l'acte du congrès

Réponse Déjà le 8 mai 1877, j'ai eu l'honneur
de présenter mon premier travail, relatif
à cet objet, sans me trouver en retard
depuis, et j'ose par conséquent me
dispenser d'en dire davantage.

N^e Proposition.

„ Que le Etat suédois, étant
„ actuellement obligé de payer l'ancien
„ Directeur général, de Donner des traitemens
„ ou des pensions aux anciens Employés
„ supérieurs, il vaut mieux sans doute,
„ sous le rapport de l'économie, rétablir
„ l'ancien Directeur général, comme
„ étant notoirement en état, de gérer
„ à la satisfaction de tous; je me conforme
„ cependant à cet égard à la Majorité,
„ si on procède à la formation de
„ l'Administration permanente d'après le
„ mod., présenté par l'art. 13.

„ Et enfin que la Commission centrale
„ se déclare en permanence, et s'assemble
„ en séances journalières, jusqu'à ce que
„ les arrêts et ordonnances, que le
„ différens points indiqués ci- dessus, rendus
„ nécessaires de sa part, ayent reçu leur
„ exécution ”

Réponse

Je ne connais pas de plaintes contre
la Commission administrative, que la
Commission centrale, suivant la correspondance
qu'elle a eu avec S. A. M^{gr} le
Prince de Hohenberg le 1^{er} avril, 10 mai
et 22 août 1817 s'est engagée, de consacrer
durant l'intermédiaire, et qu'elle a assemblée
le 10 octobre D^u, si toute fois M. M. me

115
tôt honoraire Collègue sont d'avis, qu'il
soit nécessaire d'augmenter le nombre
de Administrateurs, ils seront assez justes,
pour reconnaître que la personne à
agréer aux autres membres, serait alors
à présenter par la Supp. ou que la
membre actuel, ne sont pas du nombre
de Employés Supp. et que de ce chef
cette Supp. est fondée de demander
qu'elle soit représentée dans la Direction
Dès ce qu'on veut changer l'état actuel
sans nécessité connue.

De mon autorité je ne puis consentir
en aucun changement et dois me borner
à envoyer en cour, les propositions
que l'on jugera à propos de faire
à cet égard.

Quant à la proposition, que la
Commission Centrale doit se déclarer
en permanence, j'avoue que je ~~ne~~^{ne}
vois pas en quoi ceci avancerait la
affaire surtout avant que la question
sur le mode de répartition de Bénéfice
et de charge sera résolue, et sur
laquelle j'ai eu l'honneur de communiquer
un premier travail, il y a environ
20 mois, et le dernier le 30 Janvier de
l'année courante, sans me trouver dans
le cas de devoir une réponse.

Les autres membres de la Commission

se tiennent le protocole ouvert, pour
s'expliquer dans une de prochaines
séances.

§ II.

Proposition présidentielle

N^o: le commissaire de Trupé ayant
proposé dans le dernier alinéa de son
vote du 13 mars D.^e de voter sur la
question, si :

« le nouveau candidat à proposer
pour une place vacante, doit être pris
parmi le sujet de l'état riverain auquel
la nomination appartient »

La Commission centrale croit devoir
observer, que de la part de la Prusse
on entend sans doute, ce langage de
manière, et ne peut l'entendre autrement
/ si le tout de robe doit être observé
généralement / que ff. est dans le
cas, où il y a vacance d'une place
de réserve; et emploi ne peut être
donné à un sujet nouvellement à
nommer par le souverain, mais bien à
un individu à prendre d'après le
tout de robe, parmi les employés
actuellement en activité de service dans
l'octroi; et par conséquent le souverain

respectif n'appellera de son jugement /: sans
l'intervention de la Commission centrale :/ que
pour la dernière place, celle de Commis-
saires écritures.

La Commission centrale prie M^{rs} les
Commissaires de Prusse de vouloir bien
s'expliquer positivement sur cette question.

Baden.
mm
Saisit cette occasion, pour déclarer, qu'en
proposant, de nommer d'après le tour de
rôle, on doit supposer, et qu'il ne peut
pas bien être entendu autrement, que si
un employé de l'octroi de navigation
du Rhin, est à transférer dans un
autre Bureau, appartenant à un autre
Souverain, ce-ci ne pourra avoir lieu
sans approbation et démission préalable
de la part du Gouvernement, auquel cet
Employé appartenait jusqu'à là.

Prusse
Prend cet objet ad referendum.

Après quoi le protocole a été clos
et arrêté, le jour, mois et an que dessus.
Signé: / Pötsch, Président. De Weiszig. De Beau-
Misingue, Boehler, Bourcoud et
Jacobi. /.

Pour copie conforme
Le Président de la Commission centrale.

Pötsch.